



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 284

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION,
POUR LES ANNÉES 2007 ET SUIVANTES, DU RÈGLEMENT SUR
LE PROGRAMME DE REVITALISATION ET D'INTERVENTION
EN HABITATION RÉNOVATION QUÉBEC ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 18 septembre 2007
Adopté le 2 octobre 2007
En vigueur le 25 octobre 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise une dépense de 600 000 \$ pour le versement, pour les années 2007 et suivantes, de subventions en vertu du Règlement sur le programme de revitalisation et d'intervention en habitation Rénovation Québec, R.R.V.Q. chapitre P-10.

Ce règlement prévoit également un emprunt d'un montant total de 600 000 \$ à ces fins dont 300 000 \$ seront remboursés par la Société d'habitation du Québec en application d'une entente conclue avec cette dernière concernant l'administration du programme Rénovation Québec.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 284

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION, POUR LES ANNÉES 2007 ET SUIVANTES, DU RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE REVITALISATION ET D'INTERVENTION EN HABITATION RÉNOVATION QUÉBEC ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une dépense de 600 000 \$ est autorisée pour le versement, pour les années 2007 et suivantes, de subventions en vertu du *Règlement sur le programme de revitalisation et d'intervention en habitation Rénovation Québec*, R.R.V.Q. chapitre P-10. La description détaillée de la répartition de cette dépense apparaît à l'annexe I du présent règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète :

1° un emprunt de 300 000 \$ remboursable sur une période de 15 ans;

2° un emprunt de 300 000 \$ remboursable sur 15 ans. Cet emprunt sera remboursé par la Société d'habitation du Québec en application d'une entente conclue avec cette dernière concernant l'administration du programme Rénovation Québec.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

4. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

5. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA RÉPARTITION DE LA DÉPENSE

1. Versement de subventions dans le cadre de l'application du chapitre VIII, intitulé AIDE AU LOGEMENT SOCIAL, du <i>Règlement sur le programme de revitalisation et d'intervention en habitation Rénovation Québec</i> , R.R.V.Q. chapitre P-10 :	600 000 \$
TOTAL :	600 000 \$

Annexe préparée le 31 août 2007
par :

Charles Marceau, analyste financier
Division de l'habitation
Service du développement
économique

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement qui autorise une dépense de 600 000 \$ pour le versement, pour les années 2007 et suivantes, de subventions en vertu du Règlement sur le programme de revitalisation et d'intervention en habitation Rénovation Québec, R.R.V.Q. chapitre P-10.

Ce règlement prévoit également un emprunt d'un montant total de 600 000 \$ à ces fins dont 300 000 \$ seront remboursés par la Société d'habitation du Québec en application d'une entente conclue avec cette dernière concernant l'administration du programme Rénovation Québec.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet.